

**M. Nicholas Mandziuk (Marquette):** Monsieur l'Orateur, puis-je obtenir le consentement de la Chambre pour que les articles n<sup>os</sup> 2 à 306 inclusivement soient réservés?

**L'hon. M. Churchill:** D'accord.

**Des voix:** Entendu.

**M. l'Orateur:** L'honorable député de Marquette propose, avec le consentement du leader de la Chambre, que les articles n<sup>os</sup> 2 à 306 inclusivement soient réservés.

**M. Léon Crestohl (Cartier):** Pourrait-on demander au président du comité de dire à la Chambre pourquoi on tient à ce que ces bills soient réservés? A mon avis, la Chambre et les Canadiens sont curieux d'apprendre pourquoi ces bills restent inscrits au *Feuilleton* d'une semaine à l'autre.

**M. Mandziuk:** Monsieur l'Orateur, je comprends bien l'intérêt de mon honorable ami. S'il veut bien être patient, cependant, je préférerais ne pas faire de déclaration tout de suite, mais je compte en faire une sous peu.

**M. Crestohl:** Je veux bien être patient envers l'honorable député.

**M. l'Orateur:** La Chambre consent-elle à ce que ces articles soient réservés?

**Des voix:** Entendu.

(Les articles sont réservés.)

## LA LOI CONCERNANT LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL

### MESURE VISANT L'ABROGATION DE LA LOI

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill n<sup>o</sup> C-13, loi concernant la loi sur le solliciteur général.—M. Howard

**M. Knowles:** Réservé!

**L'hon. M. Churchill:** Réservé!

**M. l'Orateur:** L'ordre n<sup>o</sup> 1 est réservé à la demande du gouvernement.

(L'ordre est réservé.)

## LES AFFAIRES INDIENNES

### CODIFICATION DE LA LOI ET DISPOSITION PRÉVOYANT L'EXAMEN PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill n<sup>o</sup> C-14, loi concernant les Indiens.—M. Howard

**M. Knowles:** Réservé!

**L'hon. M. Churchill:** Je consens à ce que le bill soit réservé, tout en me réservant le droit d'invoquer le Règlement à son sujet quand il sera présenté par le parrain.

**M. l'Orateur:** A la demande du gouvernement, l'ordre est réservé.

(L'ordre est réservé.)

## LES RELATIONS INDUSTRIELLES

### LOI ACCORDANT AUX EMPLOYÉS DES JOURS DE FÊTES STATUTAIRES PAYÉS

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n<sup>o</sup> C-15, tendant à accorder aux employés des jours de fêtes statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

—Monsieur l'Orateur, comme l'indique clairement le titre du bill, ce dernier a pour objet d'accorder des jours de fêtes statutaires payés aux travailleurs canadiens qui relèvent des lois fédérales sur le travail. Permettez-moi de bien préciser, vu ce qu'on a déjà dit au cours de débats précédents, que nous reconnaissons que c'est le plus loin que les lois fédérales puissent aller. Ce bill ne va pas plus loin. Il vise les employés qui relèvent des lois fédérales sur le travail. Il prévoit qu'à ces employés huit jours de congés payés seront accordés par année. Les jours proposés dans le bill sont le jour de l'an, le vendredi saint, le 24 mai ou toute autre date se rapprochant de celle où l'on célèbre la fête de la reine Victoria ou la fête de la reine, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du travail, la fête de l'action de grâces, le jour du souvenir et le jour de Noël.

Le principe dont s'inspire le bill ralliera, j'en suis sûr, tous les membres de la Chambre. Tous les partis représentés ici se sont déjà prononcés en faveur de jours de fêtes statutaires payés pour les travailleurs. Par conséquent, j'espère qu'il ne sera pas nécessaire de débattre la question très longtemps et que le bill sera adopté en deuxième lecture, après quoi je serai heureux de proposer qu'il soit déferé au comité permanent des relations industrielles. En offrant de le déferer à ce comité, je m'engage, pour ma part, à ce que les détails du bill puissent être modifiés au comité, si ce dernier le désire. Autrement dit, à cette étape-ci, nous en sommes uniquement au principe. Le bill, je le répète, prévoit huit jours payés, ainsi qu'une disposition selon laquelle, lorsque les employés doivent travailler l'une ou l'autre de ces fêtes statutaires, ils toucheront une rémunération supplémentaire pour leur travail.

Nos statuts ne renferment pas beaucoup de lois concernant les jours de fêtes statutaires payés. Il y en a certaines auxquelles je vais me reporter. En fait, c'est l'une des raisons pour lesquelles je présente ce bill, dans l'espoir qu'encore une fois le Parlement fédéral pourra tracer la voie qui, je l'espère, sera suivie par les gouvernements provinciaux. Jusqu'ici, il n'y a que deux provinces, le Manitoba et la Saskatchewan, qui ont des dispositions de portée générale s'appliquant aux fêtes statutaires. La plupart des autres